

mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques, particulièrement dans la région septentrionale de l'Iraq, dans les centres chiites du sud et dans les zones marécageuses méridionales;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles, y compris la torture des enfants;

c) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées, y compris des femmes et des enfants, la violation constante et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

d) La suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association et la violation des droits de propriété;

3. *Déplore* que l'Iraq refuse de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité et n'assure pas à la population iraquienne l'accès à une alimentation et à des soins de santé adéquats;

4. *Demande* au Gouvernement iraquien de libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement arrêtées et détenues, y compris les Koweïtiens et les ressortissants d'autres Etats;

5. *Demande une fois de plus* à l'Iraq, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>144</sup>, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>144</sup>, de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu de ces pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de respecter et de garantir ces droits à l'égard de toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

6. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour fournir une aide humanitaire au peuple iraquien, et demande à l'Iraq d'appliquer immédiatement et intégralement le Mémoire d'accord signé le 22 octobre 1992 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien et de coopérer avec les programmes des Nations Unies, en particulier en assurant la sécurité du personnel de l'Organisation et des organisations humanitaires;

7. *Se déclare particulièrement inquiète* devant les politiques et pratiques répressives dirigées contre les Kurdes, qui continuent d'avoir des répercussions sur la vie de tous les Iraquiens;

8. *Se déclare de même particulièrement inquiète* devant la recrudescence des graves violations des droits de l'homme commises au détriment des collectivités chiites, en particulier dans le sud de l'Iraq, qui sont le résultat d'une politique dirigée en particulier contre les populations arabes des marais;

9. *Se déclare en outre particulièrement inquiète* devant tous les blocus internes, qui empêchent une distribution équitable des produits alimentaires de base et des fournitures médicales essentielles, et demande à l'Iraq, seul responsable de cet état de choses, de lever ces blocus;

10. *Se félicite* de la proposition du Rapporteur spécial de mettre en place un système de surveillance des droits de l'homme qui constituerait une source indépendante et fiable d'informations et invite la Commission des droits de l'homme à donner suite, à sa quarante-neuvième session, à cette proposition;

11. *Demande une fois de plus instamment* au Gouvernement iraquien de constituer une commission d'enquête indépendante qui chercherait à savoir ce que sont devenues les dizaines de milliers de personnes disparues;

12. *Regrette* que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponses satisfaisantes et convaincantes au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial, et lui demande de répondre sans retard d'une manière complète et détaillée aux questions qui lui ont été posées;

13. *Demande donc instamment* au Gouvernement iraquien de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de formuler des recommandations appropriées de nature à améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

14. *Prie* le Secrétaire général de donner toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial afin de lui permettre d'accomplir son mandat;

15. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa quarante-huitième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments supplémentaires que lui auront fournis la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

92<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1992

#### 47/146. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>16</sup>,

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

*Prenant note* de la résolution 1992/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1992<sup>37</sup>,

*Regrettant* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran, après avoir autorisé le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme à se rendre à trois reprises dans ce pays, ait cessé de coopérer avec lui,

*Notant* que, selon le Représentant spécial, la communauté internationale devrait continuer de surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

*Constatant* que, dans sa résolution 1992/15 du 27 août 1992<sup>211</sup>, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme<sup>212</sup> et des observations qui y figurent;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

3. *Se déclare préoccupée* plus précisément par les principales critiques formulées par le Représentant spécial au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir le grand nombre d'exécutions, la pratique de la torture, les normes régissant l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement réservé à la communauté bahaïe et les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que, malgré la recommandation antérieure du Représentant spécial, le nombre des exécutions capitales a été excessif;

5. *Regrette* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas autorisé le Représentant spécial à se rendre dans le pays et n'ait pas répondu aux allégations de violations des droits de l'homme qui ont été portées à sa connaissance par le Représentant spécial assez tôt pour que le rapport intérimaire puisse faire état de cette réponse;

6. *Regrette également* que, comme l'a conclu le Représentant spécial, la République islamique d'Iran n'ait pas suffisamment tenu compte d'un grand nombre de recommandations contenues dans les rapports précédents;

7. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial dans ses observations et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité;

8. *Engage également* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>144</sup>, auquel la République islamique d'Iran est partie, et à veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

9. *Fait sienne* l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

10. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer de nouveau avec le Représentant spécial;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

12. *Décide* de poursuivre, lors de sa quarante-huitième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des nouveaux éléments que lui communiqueront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

92<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1992

#### 47/147. Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de

l'homme<sup>2</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>16</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup>, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>185</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>128</sup> et le droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>177</sup> et les Protocoles de 1977 s'y rapportant<sup>178</sup>,

*Gravement préoccupée* par la tragédie dont le territoire de l'ex-Yougoslavie est le théâtre et par les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans la plus grande partie de ce territoire, notamment dans les secteurs de Bosnie-Herzégovine sous contrôle serbe,

*Ayant à l'esprit* les résolutions du Conseil de sécurité 771 (1992) du 13 août 1992, 780 (1992) du 6 octobre 1992 et 787 (1992) du 16 novembre 1992, dans lesquelles le Conseil exige entre autres que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, et en application desquelles le Secrétaire général a constitué une Commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations du droit humanitaire commises dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

*Rappelant* sa résolution 46/242 du 25 août 1992, dans laquelle elle exige l'arrêt des combats, condamne les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment l'odieuse pratique du « nettoyage ethnique », rejette la reconnaissance de l'acquisition de territoire par la force et exige le rapatriement inconditionnel, dans la dignité et en toute sécurité, des réfugiés et déportés dans leurs foyers,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 47/80 du 16 décembre 1992 dans laquelle elle condamne sans réserve le « nettoyage ethnique » et réaffirme sa conviction que ceux qui commettent ou font commettre des actes de « nettoyage ethnique » sont personnellement responsables et doivent être traduits en justice,

*Notant* que la Commission des droits de l'homme, à sa première session extraordinaire consacrée à l'examen de la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, a adopté la résolution 1992/S-1/1 du 14 août 1992<sup>171</sup>, dans laquelle elle a condamné dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme perpétrées dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, demandé à toutes les parties de mettre fin immédiatement à ces violations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit humanitaire, et demandé à son président de nommer un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

*Notant avec gratitude* les efforts du Rapporteur spécial, ainsi que ceux du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la question de la torture et du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, qui ont accompagné le Rapporteur spécial dans l'une de ses missions ou dans les deux,